

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 3408 P.N.E

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement notamment son article 11 ;

VU le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 complétée par celle du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduares par les établissements classés (chapitre I et paragraphe 3 de la section II du chapitre II) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordés en application du décret n°73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Août 1959, autorisant la Sté RECKITT et COLMAN, siège social rue Ampère à MASSY, à installer à CHARTRES zone industrielle, route de Sours en bordure de la route nationale n°839, une usine de produits d'entretien ménagers, produits d'hygiène, produits industriels pour l'entretien des sols et produits industriels pour l'industrie de la chaussure ;

VU les récépissés de déclaration n°29/75 en date du 22 Avril 1975 et n°78/77 en date du 3 Octobre 1977, notifiés à cette société pour les activités annexes qui sont exercées dans l'usine ;

Considérant, suite à la visite des installations de cette société, que le flux polluant déversé par cette usine dans le réseau d'assainissement de la ville de CHARTRES ne pouvant être actuellement défini de manière précise en raison du nombre de produits élaborés et de la variété des constituants entrant dans la composition de chacun d'eux, il y a lieu dans un premier temps, d'imposer à la Société RECKITT et COLMAN, la réalisation d'un traitement physico-chimique des effluents de l'usine comportant de ce fait, notamment, l'ajustement du PH et l'extraction des matières sédimentables ;

.../...

VU l'avis et le rapport en date du 8 Août 1977 de M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Septembre 1977 ;

Statuant en conformité de l'article 15 du décret du 1er Avril 1964 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir.

ARRÊTÉS

Article 1er - La Société RECKITT et COLMAN est tenue de réaliser un traitement physico-chimique des effluents de l'usine exploitée en zone industrielle, route de Sours, et devra satisfaire, en outre, selon l'échéancier fixé, à l'ensemble des prescriptions techniques indiquées ci-après, à savoir :

I - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires -

1°) Normes de qualité exigibles

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées chimiques de toute provenance, produites par la S.A. RECKITT et COLMAN devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) chapitre I et paragraphe 3 de la section II du chapitre II, relative aux rejets d'effluents par les Etablissements Classés ainsi que les normes prescrites par l'arrêté du 13 Mai 1975 (J.O. du 18 Mai 1975).

En particulier,

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température inférieure ou égale à 30°C
- . Teneur en matières en suspension, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 30 mg/l
- . Demande biochimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 30 mg/l
- . Demande biochimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 40 mg/l
- . Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . Demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l
- . Demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l.

Par ailleurs,

- . Les effluents ne contiendront pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux, norme française NFT 90203)

- . Ils ne dégageront aucune odeur putride ou ammoniacale, ils n'en dégageront pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C
- . Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés et tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

2°) Dispositifs d'épuration et de rétention

Le projet d'assainissement (schéma de principe de l'installation, performances attendues, modalités d'exécution du traitement, etc...) sera soumis au service chargé de l'inspection des installations classées au moins six mois avant la date de la mise en service de la station.

Toutes dispositions devront être prises, pour qu'en aucun cas, les liquides accidentellement répandus dans les ateliers de la fabrication ou dans les zones de stockage ne puissent gagner le réseau collectif d'assainissement.

3°) Contrôles - analyses

Les dispositifs de rejet devront être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits, et, le cas échéant, d'enregistrer des mesures peuvent notamment être exigés.

Des analyses des effluents rejetés, dont la fréquence sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, devront être effectuées par un laboratoire et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la S.A. RECKITT et COLMAN.

4°) Echéancier de réalisation

Les normes de qualité définies au paragraphe 1 ci-dessus devront être satisfaites dans un délai de dix huit mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'exception des normes relatives au PH et au taux de matières en suspension qui devront être atteintes dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

II - Prescriptions relatives au bruit (applicables à compter de la notification de l'arrêté) -

. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées.

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

. L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

III - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets (applicable à compter de la notification de l'arrêté) -

En application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

. Les résidus de fabrication solides (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques, etc...) devront être régulièrement évacués hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

. Les déchets (chiffons, papiers, etc...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, par la voie administrative, à la Société RECKITT et COLMAN, Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef de l'Industrie et des Mines (trois exemplaires), à M. le Maire de CHARTRES (deux exemplaires), à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (deux exemplaires), et à Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

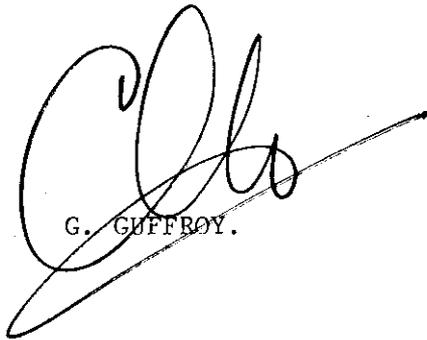
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le Département et affiché par les soins du Maire de CHARTRES.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de CHARTRES, M. l'Ingénieur en Chef de l'Industrie et des Mines, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 Novembre 1977

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

LE PREFET,



G. GIFFROY.

C. J. GOSSELIN.

